



AUTORISATION D'ECOBUAGE
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2015 – 75 -

Pétitionnaire : Commune d'Urdos

Adresse : Monsieur le Maire d'Urdos - Mairie – Village - 64490 URDOS

Nature de la demande : écobuage,

Localisation : unité pastorale de Peyranère, secteur Causiat, dans le cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Aspe - Pyrénées-Atlantiques,

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Jean-Guillaume THIEBAULT - chargé de mission pastoralisme du Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la note sur la pratique du brûlage dirigé en cœur du parc national, adoptée par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 26 juin 2013,

Vu l'autorisation de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées portant le numéro 2013 – 252 en date du 1^{er} septembre 2014,

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la non réalisation complète des opérations prévues suite à l'autorisation susvisée,

..

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise la commune d'Urdos – Pyrénées-Atlantiques - à procéder à des écobuages sur l'estive de Peyranère Causiat. L'autorisation couvre les travaux de réouverture suivants, sur l'estive de Peyranère Causiat (*cf. carte jointe en annexe*) :

- secteur 1 : autorisation de réouverture, par tâches, avec protection de la lisière et de la forêt. Les zones concernées ne pourront se situer à moins de cinquante mètres des boisements et ne pourront représenter plus de vingt pour cent de la surface de landes du secteur.

Ces tâches doivent être travaillées de sorte à obtenir une mosaïque sur la zone. A cette fin, les zones concernées seront définies conjointement par les pétitionnaires et les agents du Parc national des Pyrénées.

Les secteurs 2 et 3 n'ont pas l'objet de demandes d'intervention.

- article deux :

Les travaux sont autorisés de la date de la présente autorisation et jusqu'au 30 avril 2015, ainsi que du 1^{er} septembre 2015 au 30 novembre 2015.

- article trois :

Cette autorisation est valable de la date de la présente autorisation et jusqu'au 30 novembre 2015.

- article quatre :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article cinq :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le jeudi 9 avril 2015.


Gilles PERRON

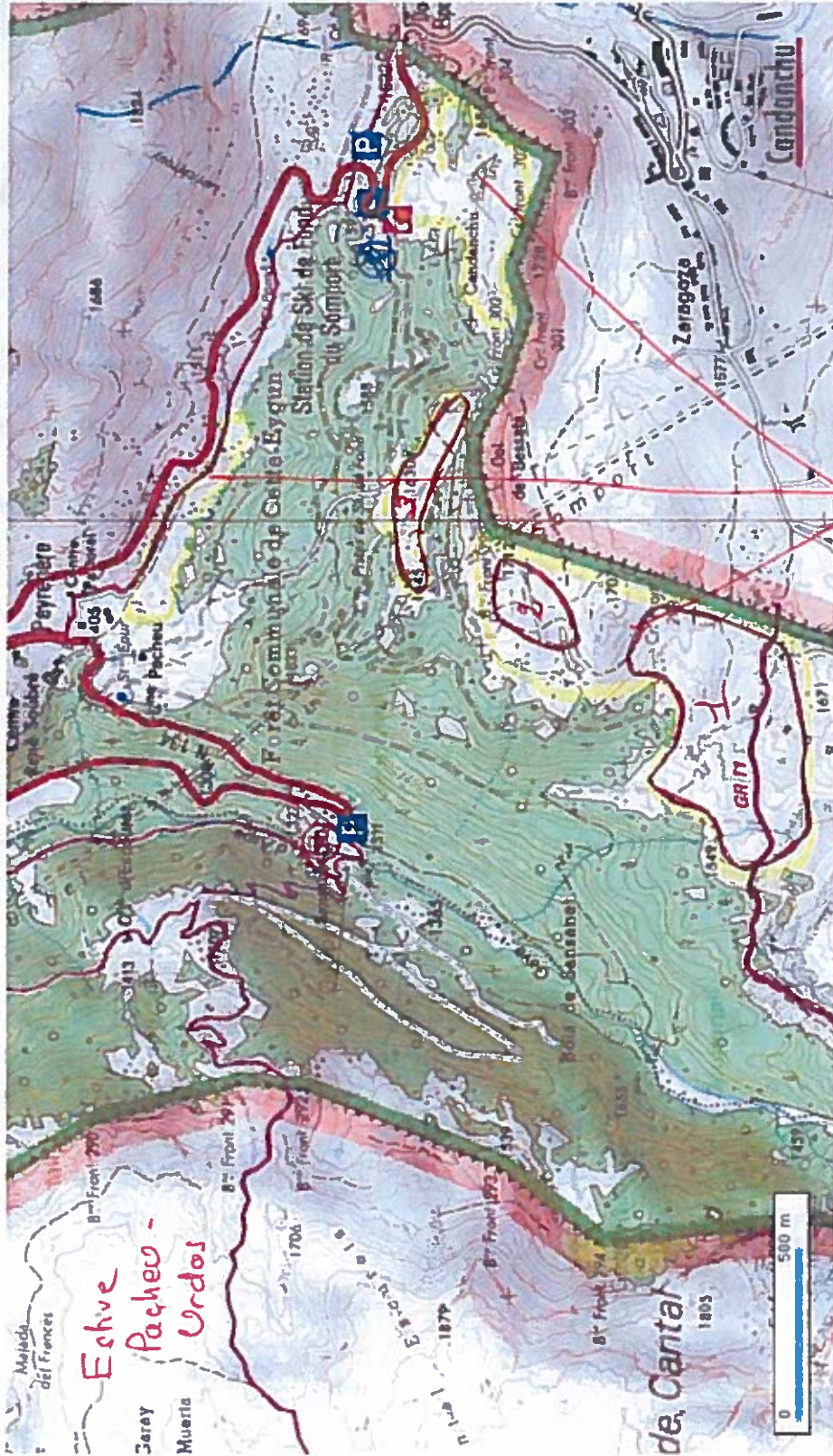
Directeur du Parc National des Pyrénées



Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ecobuage sur la commune d'Urdos
 – annexe cartographique –



Échelle : 1 : 16000 Longitude : 00° 33' 04.8" O / Latitude : 42° 47' 42.6" N

© IGN 2011 - www.geoportail.fr/mentionslegales

Zones à terminer avec le Serja

Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.